

voir l'absolution, car le pape avait écrit à son légat de la lui donner. Ce prince et Bertrade s'offrirent de faire serment sur les saints Évangiles qu'ils n'auraient plus ensemble aucun commerce criminel, et qu'ils ne se parleraient même qu'en présence de personnes non suspectes, jusqu'à ce qu'il plût au pape de leur accorder la dispense de se marier.

Mais cette dispense que le roi se flattait d'obtenir, et dont il voulait faire mention dans son serment, partagea les esprits des évêques. Les uns voulaient que la promesse du roi fut absolue et qu'il se séparât sans qu'on lui donnât espérance de dispense. Les autres, comme Yves de Chartres, ne trouvaient aucun inconvénient à accorder la dispense. Ainsi ils étaient d'avis qu'on donnât l'absolution au roi en vertu du serment qu'il s'offrait de prêter.

Le légat Richard se trouva embarrassé. Il avait ordre de ne rien faire à cet égard que de l'avis des évêques, et les trouvant divisés, il n'osa prendre sur lui de décider. Ainsi il refusa d'accepter le serment du roi, et de lui donner l'absolution. Le roi se plaignit amèrement dans ce concile de ce qu'on le traitait avec tant de dureté contre les intentions du pape. Il écrivit aussitôt à Pascal II pour se plaindre du légat qui se pressa de retourner en Italie. Yves de Chartres écrivit au pape en faveur du roi pour le prier de n'exiger de ce prince que ce qu'il avait promis de vive voix à Gualon de Paris.

Le pape répondit que si le roi faisait serment de n'avoir aucun commerce avec Bertrade, il donnait permission de l'absoudre de sa part de l'excommunication, ce qui se fit dans le concile de Paris.

N° 1308.

CONCILE DE FUSSEL.

(FUSSELENSE.)

(L'an 1104.) — Ce concile de Fussel, en Espagne, fut assemblé pour régler les limites des diocèses de Burgos et d'Osma. On y traita aussi quelques autres points (1).

N° 1309.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 2 décembre de l'an 1104.) — Ce concile fut assemblé par l'ordre du pape Pascal II, pour l'absolution du roi Philippe et de Bertrade. Lambert d'Arras, Daimbert de Sens, Radulfe de Tours, Yves de Char-

(1) Le P. Hardouin, tom. VII.

tres, Jean d'Orléans, Humbald d'Auxerre, Gualon de Paris, Manassés de Meaux, Baudri de Noyon et Hubert de Senlis s'y trouvèrent avec les abbés Adam de Saint-Denis, Rainald de Saint-Germain-des-Prés, Ollric de Saint-Magloire, Rainald de la Trinité d'Étampes et un grand nombre d'ecclésiastiques. Ils se firent d'abord lire les lettres que le pape Pascal leur avait écrites; et après cette lecture, ils députèrent Jean d'Orléans et Gualon de Paris au roi, pour savoir de lui s'il était dans les sentiments que le pape avait marqués dans sa lettre. Le roi répondit avec bonté qu'il voulait faire satisfaction à Dieu et à l'Église, obéir au précepte du pape et suivre le conseil des archevêques et des évêques assemblés. Ce prince, malgré la rigueur de la saison, car c'était au mois de décembre, se rendit nus pieds au concile et il y fit le serment suivant, entre les mains de l'évêque d'Arras :

« Lambert, évêque d'Arras, qui tenez ici la place du pape, écoutez ce que je promets; que les archevêques et les évêques l'entendent. « Je Philippe, roi des Français, n'aurai plus avec Bertrade le commerce criminel que j'ai entretenu jusqu'ici avec elle. Je renonce à ce péché entièrement et sans aucune restriction. Je n'aurai même avec cette femme aucun entretien qu'en présence de personnes non suspectes. J'observerai sincèrement et de bonne foi ces promesses, ainsi que les lettres du pape le marquent, et que vous l'entendez. Qu'ainsi Dieu m'ait en aide et ces saints Évangiles de Jésus-Christ (1). » Après un serment si précis et si clair, le roi reçut solennellement l'absolution.

Bertrade parut ensuite au concile; et ayant prêté le même serment, elle reçut aussi l'absolution de l'excommunication. Lambert en rendit compte au pape par une lettre, où il inséra le serment prêté par le roi Philippe. On a pu remarquer que ce prince n'y fit aucune mention de dispense, et il ne paraît pas qu'il l'ait demandée dans la suite. C'est ainsi que fut enfin terminée, l'an 1104, cette grande affaire qui avait causé tant de scandales et tant de maux à l'Église de France.

N° 1310.

CONCILE DE FLORENCE.

(FLORENTINUM.)

(L'an 1105.) — Le pape Pascal II tint ce concile dans le dessein de

(1) Le serment du roi est daté du 2 décembre de l'an 1104, et la lettre de Lambert, évêque d'Arras, qui en rend compte au pape est datée du 2 décembre de l'an 1105. D'un autre côté, l'*Histoire de l'Église Gallicane* et le P. Richard, dans son *Analyse des conciles*, ont marqué ce concile en l'an 1104. Nous croyons malgré le P. Labbe, tom. X, pag. 742, qu'il se tint l'an 1104.

faire revenir Fluentius, évêque de cette ville, de la fausse opinion qu'il avait que l'antechrist était né à cause des calamités publiques et des prodiges arrivés de son temps. On disputa beaucoup avec lui dans le concile, et on se contenta de le réprimander comme un arrogant amateur de nouveauté (1).

N° 1511.

CONCILE DE QUEDLIMBOURG OU NORTHAUSEN.

(QUINTILINEBURGENSE SEU NORTHUSENSE.)

(Le 29 mai de l'an 1107.) — Rothard, archevêque de Mayence, tint ce concile à Quedlimbourg ou à Northausen, en Thuringe, en présence du jeune roi Henri V, révolté contre son père l'empereur Henri IV. On y condamna la simonie et le mariage des prêtres. On y suspendit aussi les évêques qui avaient reçu les investitures de l'empereur, et ceux qu'ils avaient ordonnés (2). Par le conseil du légat Gébéhard, évêque de Constance, et de l'archevêque de Mayence, l'empereur réunit la Saxe à la communion de l'Église. Ce concile fut tenu dans une maison royale nommée Northus (3).

N° 1512.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 2 juillet de l'an 1107.) — Manassès, archevêque de Reims, tint ce concile, par ordre du pape Pascal II, avec ses suffragants, et il y appela en général tous les abbés de la province et en particulier Odon, abbé de Saint-Martin de Tournai qui fut élu évêque de Cambrai et aussitôt sacré par l'archevêque et les évêques de la province. Mais le siège de Cambrai était toujours occupé par Gaucher qui avait été déposé dix ans auparavant au concile de Clermont par le pape Urbain. Il s'y était maintenu et s'y maintint même encore un an par la protection de l'empereur Henri. Cependant Odon, qui était retourné à son abbaye de Tournai, exerçait partout ailleurs qu'à Cambrai les fonctions épiscopales (4).

(1) Le P. Labbe, tom. X, pag. 743.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 743.

(3) Quelques auteurs font de cette assemblée deux conciles différents qu'ils appellent, l'un, concile de Thuringe, l'autre, de Quedlimbourg. Labbe, n'en fait qu'un sous ce titre.

(4) Mabillon, *Ann.* tom. V, p. 480. — *Gallia Christ.*, tom. III, pag. 273. — D'Achery, *Spicil.*, tom. XII.

N° 1513.

ASSEMBLÉE DE MAYENCE.

(CONVENTUS MOGUNTINUS.)

(L'an 1105.) — Cette assemblée fut tenue le jour de Noël, par le roi Henri V, les légats du pape, un grand nombre d'évêques et cinquante-deux seigneurs laïques. On y renouvela les anathèmes prononcés contre l'empereur Henri IV, l'antipape Guibert et leurs adhérents.

N° 1514.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVENSE.)

(Le 25 juin de l'an 1106.) — Ce concile fut tenu par Brunon, évêque de Segni, légat du Saint-Siège, en présence de Bohémond, duc d'Antioche. On y publia solennellement la croisade, et l'on y traita de diverses matières ecclésiastiques (1).

N° 1515.

CONCILE DE LISIEUX.

(LEXOVIENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1106.) — Henri I^{er}, roi d'Angleterre, s'étant emparé du duché de Normandie, assembla à Lisieux les évêques et les seigneurs normands pour régler les affaires de l'Église et de l'État, que les guerres précédentes avaient mises dans une grande confusion.

On ordonna dans ce concile que les églises et les ecclésiastiques jouiraient de tous les revenus et privilèges dont ils jouissaient du temps du roi Guillaume-le-Conquérant; que les voleurs seraient punis selon la rigueur des lois, et que les faux monnayeurs auraient la main coupée; que celui qui aurait fait violence à une fille aurait les yeux crevés et serait honteusement mutilé (2).

On voit que ce concile était une assemblée mixte qui regardait autant le civil que l'ecclésiastique.

N° 1516.

CONCILE DE GUASTALLA EN LOMBARDIE.

(GUASTALLENSE.)

(Le 22 du mois d'octobre 1106.) — Le pape Pascal II tint ce concile

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 746.

(2) Orderic Vital. *Histor. eccles.*, lib. IX. — Labbe, tom. X, pag. 747.

avec un grand nombre d'évêques et une grande multitude de clercs et de laïques, même les ambassadeurs de Henri, roi d'Allemagne, et la princesse Matilde en personne. On y ordonna que la province entière d'Émilie, avec ses villes, savoir : Plaisance, Parme, Rege, Modène et Bologne, ne serait plus soumise à la métropole de Ravenne; ainsi il ne lui resta que la province de Flaminie. On le fit pour humilier cette Église qui, depuis environ cent ans, s'était élevée contre l'Église romaine, et en avait usurpé non-seulement les terres, mais le siège même par l'antipape Guibert.

Dans ce concile, le roi Henri fit demander au pape de lui confirmer sa dignité, lui promettant fidélité et obéissance filiale.

Vers la fin du concile, on lut les passages des Pères touchant la réconciliation de ceux qui ont été ordonnés hors de l'Église catholique, savoir, de la lettre de saint Augustin à Boniface, de saint Léon aux évêques de Mauritanie, et le troisième canon du concile de Carthage, sur quoi l'on forma le décret suivant :

« Depuis plusieurs années, le royaume teutonique a été séparé de l'unité du Saint-Siège, d'où il est arrivé qu'il s'y trouve peu d'évêques ou de clercs catholiques. Étant donc nécessaire d'user d'indulgence à l'exemple de nos pères, nous recevons à leurs fonctions les évêques de ce royaume, ordonnés dans le schisme, pourvu qu'ils ne soient ni usurpateurs, ni simoniaques, ni coupables d'autres crimes. »

On fit un second décret qui porte que les auteurs du schisme n'étant plus au monde, l'Église doit rentrer dans son ancienne liberté. Pour retrancher donc la cause du schisme, on renouvelle les défenses faites aux laïques de donner les investitures.

Le troisième décret fait défense aux abbés, aux archiprêtres, et généralement à tous les prévôts d'une église, d'en vendre, d'en aliéner les biens, de les échanger, de les louer ou de les laisser en fiefs, sans le consentement de la communauté ou de l'évêque diocésain, sous peine de privation de leurs ordres.

Des députés de l'Église d'Augsbourg vinrent à ce concile pour accuser Herman, leur évêque, qu'ils soutenaient avoir acheté cet évêché du défunt empereur. Il avait été compris dans l'absolution générale que le légat Richard donna aux schismatiques, après la cession de ce prince; mais sa cause n'avait pas été examinée. Ensuite le légat étant venu à Augsbourg, le clergé et le peuple lui portèrent leurs plaintes contre Herman; tous les chanoines se déclarèrent ses accusateurs, et l'affaire fut remise au jugement du pape. Les parties se présentèrent donc au concile de Guastalla, l'évêque d'un côté, et de l'autre les députés de

son Église; le légat Richard fit son rapport de ce qui s'était passé. On réitéra l'accusation, et il ne parut point de défense légitime; ainsi tous étaient d'avis qu'Herman devait être déposé; il l'eut été, si Gébehard, évêque de Constance, n'eut remontré qu'il était plus à propos de le faire dans l'église même d'Augsbourg, quand le pape y serait. On prononça seulement une suspense contre l'évêque, et on prescrivit un terme pour le jugement de sa cause; mais il eut ensuite l'adresse de le faire encore différer (1).

N^o 1317.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(L'an 1107.) — Gibelin, archevêque d'Arles, ayant été envoyé, par le pape Pascal II, pour juger Ébremar, qu'on avait élu patriarche de Jérusalem du vivant de Daimbert, à qui il devait succéder, ce légat assembla un concile des évêques du royaume, et y examina pleinement la cause d'Ébremar. Il reconnut, par des témoins dignes de foi, que Daimbert avait été chassé sans cause légitime, et qu'Ébremar avait usurpé le siège d'un évêque vivant et demeurant dans la communion de l'Église; c'est pourquoi il le déposa du patriarcat par l'autorité du pape. Mais, en considération de sa piété et de sa simplicité, il lui donna l'Église de Césarée qui était vacante. Daimbert étant mort sur ces entrefaites, en revenant de Rome, où il avait été porter ses plaintes, le concile réélut Gibelin pour le remplacer sur le siège de Jérusalem (2).

N^o 1318.

ASSEMBLÉE DE FLEURY-SUR-LOIRE.

(CONVENTUS FLORIACENSIS.)

(L'an 1107.) — Dans cette assemblée composée d'évêques, d'abbés et des grands du royaume, on leva de terre, en présence de Louis-le-Gros, le corps de saint Benoît, et on le plaça dans la nouvelle église qui venait d'être construite, et dans laquelle Jean, évêque d'Orléans, et Humbald d'Auxerre, dédièrent deux autels, le principal en l'honneur de la très sainte Vierge, et l'autre en l'honneur de saint Benoît, et sous lequel on plaça ses saintes reliques (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, 748.
(2) Guillaume de Tyr, *lib. XI, cap. 4.* — Le P. Labbe, tom. X, pag. 752.
(3) *Chronicon sancti Petri vivi Senonensis, ad annum 1107.*

N° 1519.

CONCILE DE TROYES.

(TRECENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1107.) — Le pape Pascal vint à Troyes, où il avait indiqué ce concile depuis longtemps. Il le tint vers l'Ascension, qui, cette année, était le vingt-troisième de mai. Nous n'en avons plus les actes, et l'on sait seulement, en général, que le pape y fit des réglemens pour maintenir la liberté des élections, et contre les laïques qui donnaient les dignités ecclésiastiques ou qui violaient la trêve de Dieu pendant la croisade; qu'il suspendit l'archevêque de Mayence pour avoir rétabli Vidon sur le siège d'Hildesheim sans le consentement de cette Église, et ordonné Rothard, évêque d'Alberstadt contre les canons. Il excommunia aussi plusieurs évêques allemands, pour ne s'être pas rendus au concile (1).

Pendant le concile, le pape reçut des envoyés de l'église de Dol en Bretagne, qui le prièrent d'obliger Vulgrin, chancelier de l'église de Chartres, qu'ils avaient élu pour leur évêque, d'accepter cette dignité. Vulgrin était au concile où il avait été député par Yves de Chartres, qu'une fluxion dans la tête avait empêché de s'y rendre. Le pape approuva fort ce choix; mais Vulgrin s'opiniâtra à refuser, et il pria, à son retour du concile, Yves de Chartres, de représenter au pape sa répugnance, et de le conjurer de ne lui pas ordonner d'accepter l'épiscopat. Yves écrivit aussi au clergé de Dol et au comte Étienne, pour les avertir que s'ils ne veulent pas faire une autre élection, ils doivent s'adresser au pape qui seul a le droit d'obliger à accepter l'épiscopat ceux qui le refusent.

Le pape ne voulut pas faire violence à l'humilité de Vulgrin. Ainsi le clergé et le peuple de Dol furent obligés de procéder à une nouvelle élection. Ils élurent Balderic ou Baudri, abbé de Bourgueil.

N° 1520.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le mois d'août de l'an 1107.) — Ce concile se tint dans le palais du roi Henri I^{er}. Pendant trois jours de suite, la question des investitures fut agitée entre le roi et les évêques, en l'absence de saint Anselme. Quelques-uns voulaient que le roi les donnât, suivant que son père et

(1) *Chronicon Malleacense.* — *Chronicon Hildesheimense.*

son frère en avaient usé; mais l'autre avis l'emporta, qui était de se conformer à ce que le pape avait réglé, en accordant au roi les hommages que le pape Urbain avait défendus, lui interdisant seulement les investitures. Le roi s'y soumit publiquement en présence de saint Anselme, et ordonna qu'à l'avenir personne en Angleterre ne recevrait l'investiture d'un évêché ou d'une abbaye par la crosse et l'anneau de la main du roi ou de quelque laïque que ce fût. Saint Anselme déclara de son côté, qu'on ne refuserait la consécration à aucun prélat, pour avoir fait hommage au roi. Ce qui étant ainsi réglé, le roi, par le conseil d'Anselme et des seigneurs, donna des pasteurs aux églises d'Angleterre, qui, presque toutes, étaient vacantes depuis longtemps; mais sans leur donner aucune investiture (1).

N° 1521.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 24 mai de l'an 1108.) — Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile aux fêtes de la Pentecôte, assisté des évêques et des seigneurs. Thomas, élu archevêque d'York, s'y trouvait. On y fit dix canons qui portent entre autres choses : que les prêtres qui n'ont pas observé la défense du premier concile de Londres, tenu en 1102, s'ils veulent encore célébrer la messe, quitteront leurs femmes et ne pourront plus leur parler que hors de leurs maisons et en présence de deux témoins. Que s'ils aiment mieux renoncer au service de l'autel qu'à leurs femmes, ils seront interdits de leurs fonctions, privés de tout bénéfice ecclésiastique et déclarés infâmes. Les archidiacons et les doyens jurèrent de ne point tolérer les prêtres concubinaires dans leurs fonctions; ceux qui quitteront leurs femmes, seront interdits pendant quarante jours pour faire pénitence, et les coupables perdront leurs meubles, qui seront donnés à l'évêque, et les concubines avec leurs biens, comme des adultères (2).

N° 1522.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(Le mois d'octobre de l'an 1108.) — Le pape Pascal II tint ce concile touchant les investitures et le luxe des habits des clercs. Il déclara

(1) *Eadmer, Histor. Nov., lib. IV.*

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 756.

excommuniés, et le clerc qui recevrait un bénéfice ecclésiastique de la main d'un séculier, et le séculier lui-même (1).

N° 1525.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 1108.) — Guillaume, archevêque de Rouen, tint ce concile avec ses suffragants et des abbés, et on y traita, pendant plusieurs jours, des besoins de l'Église (2).

N° 1524.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1109.) — Ce concile fut tenu en présence du roi Henri, pour la consécration de Thomas, archevêque d'York, qui, toutefois, ne fut sacré qu'après avoir reconnu la primatie de l'église de Cantorbéry et promis l'obéissance à tous les archevêques présents et à venir de cette métropole (3).

N° 1523.

CONCILE DE LOUDUN.

(LAUSDUNENSE.)

(L'an 1109.) — Ce concile fut tenu par Gérard, évêque d'Angoulême, légat du Saint-Siège. Il ne nous en reste que deux décrets de peu d'importance pour les moines de deux monastères (4).

N° 1526.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 1109.) — Saint Godefroi, évêque d'Amiens, y convainquit de faux le titre d'exemption de l'abbaye de Saint-Valery. Cependant, les Bénédictins, auteurs de l'*Histoire Littéraire de la France*, rejettent ce fait comme calomnieux.

N° 1527.

CONCILE DE ROME OU DE LATRAN.

(LATERANENSE.)

(Le 7 du mois de mars de l'an 1110.) — Le pape Pascal II tint ce

(1) *Chron. Cassinens.*, lib. IV, cap. 35.

(2) Orderic Vital, *Hist.*, lib. VIII. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 758.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 758.

(4) *Id. Ibid.*, pag. 762.

concile dans l'église de Latran. Il y renouvela les décrets contre les investitures, et les canons qui défendent aux laïques de disposer des biens des églises. On y excommunia aussi ceux qui pilleraient les débris des naufrages.

N° 1528.

CONCILE DE CLERMONT.

(CLAROMONTANUM.)

(Le 29 mai de l'an 1110.) — Ce concile fut tenu par le légat Richard, évêque d'Albane. On y excommunia ceux qui se rendaient coupables de vexations envers l'église de Mauriac.

N° 1529.

CONCILE DE FLEURY OU SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE.

(FLORIACENSE.)

(L'an 1110.) — Le légat Richard célébra ce concile dans le monastère de Saint-Benoît à Fleury. Il s'y trouvait quatre archevêques : Daimbert de Sens, Rodulfe de Reims, Rodulfe de Tours et Léger de Bourges, avec leurs suffragants et des abbés. Sur la fin du concile, on excommunia tous ceux, clercs ou laïques, qui calomnieraient les abbés de Saint-Pierre-le-Vif et de Saint-Savinien, touchant l'ordination et la mutation du doyen ou prieur du monastère de Mauriac (1).

N° 1530.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(HIEROSOLYMITANUM.)

(L'an 1111.) — Dans ce concile, le légat Conon condamna les investitures et excommunia l'empereur Henri V, comme impie, sacrilège et tyran, pour la perfidie avec laquelle le pape avait été trahi, et les indignes traitements qu'avaient soufferts les cardinaux.

N° 1531.

CONCILE DE LATRAN.

(LATERANENSE.)

(Le 18 du mois de mars de l'an 1112.) — Le pape Pascal II, voulant se justifier au sujet des investitures et prévenir le schisme dont l'Église était menacée, assembla ce concile dans l'église de Latran, où se trouvèrent environ cent évêques; entre autres Censius de Sabine, Pierre

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 766.

de Porto, Léon d'Ostie, Conon de Palestrine, évêques cardinaux; Jean, patriarche de Venise; Sennes, archevêque de Capoue; Landulf de Bénévent, Maur d'Amalfi, Guillaume de Syracuse, Geofroi de Sienne. Il n'y avait que deux évêques français, Gérard d'Angoulême et Galon, évêque de Léon en Bretagne. Il y avait aussi plusieurs abbés et une multitude innombrable de clercs et de laïques.

Le quatrième jour, on parla des guibertins, qui faisaient leurs fonctions nonobstant l'interdiction, prétendant en avoir la permission du pape. Pascal II répondit : « Je n'ai point absous généralement les « excommuniés, comme on le dit, car il est certain que personne ne « peut être absous sans pénitence et satisfaction. Je n'ai point rétabli « les guibertins; au contraire, je confirme la sentence que l'Église a « prononcée contre eux. »

Le cinquième jour, le pape raconta à tout le concile comment il avait été pris par le roi Henri, avec des évêques, des cardinaux et plusieurs autres, et forcé, contre sa résolution, pour la délivrance des prisonniers, la paix du peuple et la liberté de l'Église, de donner au roi, par écrit une concession des investitures qu'il avait souvent défendues. « J'ai fait jurer, ajouta-t-il, par les évêques et les cardinaux, que je « n'inquiéterais plus le roi à ce sujet, et que je ne prononcerais point « d'anathèmes contre lui. Or, quoique le roi Henri ait mal observé son « serment, toutefois je ne l'anathématiserai jamais et ne l'inquiéterai « point au sujet des investitures; lui et les siens auront Dieu pour juge « d'avoir rejeté nos avertissements. Mais quant à l'écrit que j'ai fait « par contrainte, sans le conseil de mes frères et sans leurs souscriptions, je reconnais qu'il a été mal fait (1), et je désire qu'il soit corrigé, laissant la manière de la correction au jugement de cette « assemblée, afin que ni l'Église ni mon âme n'en souffrent aucun « préjudice. » Tout le concile résolut que les plus sages et les plus savants d'entre eux délibéreraient mûrement sur ce sujet, pour rendre leur réponse le lendemain.

Le sixième jour du concile, qui fut le dernier, le pape commença par se purger du soupçon d'hérésie dont on accusait ceux qui approuvaient les investitures; et pour cet effet il fit sa profession de foi en

(1) L'immortel Pie VII qui eut aussi la faiblesse de signer le concordat de 1813 à Fontainebleau, rappela ces belles paroles dans la lettre qu'il écrivit à Bonaparte le 24 mars de la même année. « Comme nous reconnaissons notre « écrit *fait mal*, nous le confessons, *fait mal*, et avec l'aide du Seigneur, nous « désirons qu'il soit cassé tout à fait, afin qu'il n'en résulte aucun dommage « pour l'Église, et aucun préjudice pour notre âme. »

présence de tout le concile. Il y déclara qu'il recevait toutes les saintes Écritures, tant de l'ancien que du nouveau Testament, les quatre premiers conciles généraux et le concile d'Antioche, les décrets des papes et principalement de Grégoire VII et d'Urbain II. « J'approuve, « ajouta-t-il, ce qu'ils ont approuvé, je condamne ce qu'ils ont con- « damné; je défends tout ce qu'ils ont défendu, et je persévérerai « dans ces sentiments. »

Ensuite Gérard, évêque d'Angoulême, se leva et lut, avec l'approbation du pape et du concile, la sentence suivante, pour casser le privilège accordé à l'empereur de donner les investitures.

« Nous tous, assemblés en ce saint concile avec le pape, condamnons « de l'autorité de l'Église, par une censure canonique et par le juge- « ment de l'Esprit-Saint, le privilège que la violence de Henri a ex- « torqué du pape Pascal, et qui est moins un privilège qu'un *pravi-* « *lège* (1). Nous défendons, sous peine d'excommunication, de lui « donner aucune force ni aucune autorité. Nous le condamnons ainsi, « parce qu'il est défendu dans ce privilège de consacrer celui qui a « été canoniquement élu par le peuple et par le clergé, à moins qu'il « n'ait auparavant reçu l'investiture du roi, ce qui est contraire au « Saint-Esprit et à l'institution canonique. »

Après cette lecture, tous s'écrièrent : *Amen, amen*; ainsi-soit-il, ainsi-soit-il. Cet écrit avait été dressé par Gérard, évêque d'Angoulême, Léon d'Ostie, Grégoire de Terracine, Galon de Léon, et par Robert, cardinal du titre de saint Eusèbe, et Grégoire du titre des saints apôtres. Il fut souscrit par ceux qui assistaient au concile. Deux évêques, Brunon de Segni et Jean de Tusculum, et deux cardinaux, Pierre de Saint-Sixte et Albéric de Sainte-Sabine, quoiqu'ils fussent à Rome, n'assistèrent pas au concile; mais ayant lu ensuite la condamnation du privilège, ils l'approuvèrent comme les autres (2).

N° 1532.

CONCILE DE VIENNE.

(VIENNENSE.)

(Le 16 du mois de septembre 1112.) — Gui, archevêque de Vienne et légat du Saint-Siège, tint ce concile où se trouvèrent, entre autres évêques, saint Hugues de Grenoble et saint Godefroi d'Amiens. On y fit le décret suivant :

(1) *Pravilegium*.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 767.